

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
Section de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique supplémentaire par la 5ème chambre

En cause de : **LA FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL**, en abrégé, **FGTB**
dont le siège est établi rue Haute, 42 à 1000 BRUXELLES

Partie demanderesse comparaissant par Maître FADEUR MICHEL, avocat à
6000 CHARLEROI, rue Léon Bernus, 66

Contre : **LA S.A. MODAL INSTALLATION**
Inscrite à la BCE sous le numéro 0476.197.447
Dont le siège social est établi
Rue Chapel Beaussart, 80/8
6030 MARCHIENNE-AU-PONT

Partie défenderesse comparaissant par Maître FORSTER, avocat loco Maître
DERZELLE JEAN-CLAUDE, avocat à 6180 COURCELLES, Rue A.
Carnière 137.

Parties intéressées:

1/
**LA CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE
BELGIQUE**, en abrégé, **CSC**
dont le siège est établi chaussée de Haecht, 579 à 1031 BRUXELLES

Partie intéressée représentée défenderesse représentée par Mme P
déléguée syndicale, dont les bureaux sont sis à
, porteuse d'une procuration écrite.

2/
**LA CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE
BELGIQUE**, en abrégé, **CGSLB**
dont le siège est établi boulevard Poincaré, 72/74 à 1070 ANDERLECHT

Partie intéressée faisant défaut.

3/
Monsieur J

Partie intéressée faisant défaut.

4/

Monsieur U

Partie intéressée faisant défaut.

5/

Monsieur B**- CSC**

Partie intéressée faisant défaut.

6/

Monsieur W**- CSC**

Partie intéressée faisant défaut.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu la requête contradictoire ainsi que le dossier de pièces déposés au greffe du Tribunal du Travail, par le FGTB, le 25 mai 2012;

Vu la notification de cette requête aux parties demanderesse, défenderesse et intéressées en application de l'article 1034 sexiès du Code judiciaire les invitant à comparaître à l'audience du 8 juin 2012 ;

Vu l'ordonnance rendue en application de l'article 747 § 1er, alinéa 3 du Code judiciaire laquelle a fixé les délais impartis aux parties pour conclure et la date de l'audience des plaidoiries au 26 juin 2012;

Vu les conclusions principales de la CSC et son dossier de pièces reçus au greffe le 7 juin 2012;

Vu les conclusions de la SA MODAL INSTALLATION déposées à l'audience du 8 juin 2012;

Vu les conclusions et la pièce complémentaire déposées par la FGTB au greffe le 15 juin 2012;

Vu les conclusions additionnelles et synthèse de la CSC déposées au greffe le 20 juin 2012;

Vu le défaut de comparaître des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème parties intéressées bien que régulièrement convoquées et appelées;

Entendu les parties demanderesse , défenderesse et 1ère partie intéressée en leurs explications à l'audience publique supplémentaire du 26 juin 2012;

OBJET DE LA DEMANDE

Attendu que la demande a pour objet d'entendre:

- annuler les élections sociales qui ont eu lieu en vue de la constitution du Comité pour la Prévention et la Protection au travail au sein de l'unité technique d'exploitation de la défenderesse;
- condamner la défenderesse à réorganiser les élections sociales pour le CPPT;

LES FAITS

Attendu que les élections sociales en vue de la constitution d'un CPPT ont été organisées au sein de l'UTE de la SA MODAL INSTALLATION en date du 11 mai 2012;

Que le formulaire X prévoyait que les bureaux de vote (collège commun) seraient ouverts, le 11 mai 2012, de 8 h 30 à 17 h (formulaire X, pièce 4 du dossier de la demanderesse);

Attendu que la lettre de convocation adressée aux électeurs , le 23 avril 2012, modifie toutefois les heures de vote et fixe celles-ci de 15 h à 17 h (pièce 10 du dossier de la demanderesse);

RECEVABILITE

Attendu que le recours est introduit dans les forme et délai légaux;

Qu'il est en outre recevable, la FGTB disposant d'un intérêt né et actuel pour agir;

Que la modification des heures d'ouverture des bureaux de vote pourrait en effet avoir une éventuelle incidence sur le résultats des votes;

DISCUSSION

Position des parties

Attendu que la **FGTB** s'en réfère à la jurisprudence quant au non-respect des heures fixées pour les élections et sollicite en conséquence l'annulation des présentes élections;

Qu'elle estime en outre que la bonne foi derrière laquelle se retranche la **S.A. MODAL INSTALLATION** ne justifie pas juridiquement la modification intervenue dans l'horaire;

Qu'en ce qui concerne l'argumentation soulevée par la **CSC**, à savoir qu'elle aurait du réagir avant les élections, elle précise qu'aucun recours n'est organisé contre la lettre de convocation adressée à l'ensemble des électeurs et que le délai d'envoi de cette convocation est de 10 jours avant la date des élections en sorte qu'il aurait été impossible pour la **S.A. MODAL INSTALLATION** de rectifier les lettres de convocation, de rétablir l'horaire initial et de tenir les élections à la date prévue;

Qu'elle considère en outre que, compte tenu du fait que les travailleurs de la **S.A. MODAL INSTALLATION** ne prestent pas dans son siège mais à l'extérieur, il convenait de maintenir une plage horaire particulièrement large comme cela avait été prévu initialement;

Que la **FGTB** fait également valoir que, compte tenu de la plage horaire prévue initialement, il n'y a pas eu de négociations avec l'employeur quant à la possibilité de vote par correspondance afin que chaque travailleur ait légitimement le droit de voter;

Attendu que la **S.A. MODAL INSTALLATION** ne conteste pas que l'horaire de vote repris sur le formulaire X était de 8 h 30 à 17 h et que l'horaire qu'elle a mentionné sur les convocations était de 15 h à 17 h ;

Qu'elle se réfère à justice quant à la demande d'annulation introduite par la **FGTB** mais justifie cependant la modification intervenue par la spécificité de son activité, ses travailleurs ne passant jamais au siège de l'entreprise au matin ou en cours de journée en sorte que les bureaux de votes n'auraient certainement pas été fréquentés en matinée, motif pour lequel il n'y avait pas lieu de les ouvrir;

Attendu que la **CSC** fait quant à elle valoir que les jugements invoqués par la **FGTB** pour demander l'annulation des élections sociales visent des situations différentes de celle présentée dans ce dossier;

Qu'elle estime en outre que la **FGTB** aurait du introduire son action au moment de la remise ou de l'envoi des convocations comme l'y autorise l'article 79 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur contrat de travail et ce, même si aucun recours spécifique n'est organisé relativement à cette lettre de convocation dans le cadre de la législation sur les élections sociales;

Que, si le Tribunal devait considérer que la **FGTB** est en droit de solliciter l'annulation des élections sociales, elle souligne que ce changement d'horaire n'a pas eu d'incidence sur la participation et les résultats du vote puisque, compte tenu de la spécificité de l'activité exercée par les travailleurs de la **S.A. MODAL INSTALLATION**, ceux-ci ne se seraient pas présentés en début de journée mais bien à la fin de leur journée de travail;

Que la CSC souligne également que la S.A. MODAL INSTALLATION avait signalé à ses travailleurs qu'ils étaient autorisés à cesser leur activité plus tôt en fin de journée afin de leur permettre de repasser au siège de la société après leur fin de journée de travail pour voter;

Position du Tribunal

Quant au moment auquel aurait du être introduit le recours

Attendu que la procédure en matière d'élections sociales ne prévoit aucun recours contre la lettre de convocation en vue des élections;

Attendu que, selon la CSC, la FGTB aurait pu introduire son recours sur base de l'article 79 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail lequel dispose qu'une réclamation peut être introduite auprès du tribunal du travail pour trancher les litiges se rapportant à l'application de cette loi;

Attendu qu'il y a toutefois lieu de souligner que l'organisation des élections sociales et la procédure judiciaire qui leur est applicable font l'objet de dispositions particulières et d'ordre public lesquels, pour ce qui concerne les règles de procédure, délimitent strictement les types de recours, l'objet de ceux-ci et les délais dans lesquels ils doivent être introduits;

Que le Tribunal est donc d'avis que l'introduction d'un recours sur base de l'article 79 de la loi précitée n'aurait pas pu être légalement justifié;

Que, pour le surplus et même si un tel recours avait été possible, il convient de relever que la défenderesse aurait été dans l'impossibilité, en 10 jours, de rectifier les lettres de convocation, de rétablir l'horaire initial et de tenir les élections à la date prévue;

Attendu qu'en ce qui concerne l'argument selon lequel le FGTB ne peut plus se fonder sur une action en annulation alors qu'elle avait la possibilité de faire rectifier préalablement les lettres de convocation, le Tribunal se réfère à ce qu'il a exposé ci-dessus;

Quant à la modification des heures d'ouverture du bureau de vote

a. Attendu qu'il est exact que la jurisprudence considère qu'une modification des heures d'ouverture du bureau de vote peut entraîner l'annulation des élections;

Que le Tribunal du travail de Charleroi a ainsi jugé que le fait que le bureau de vote ouvre avec 45 minutes de retard à la suite d'embouteillages et reste ouvert 15 minutes supplémentaires ne peut être justifié par un cas de force majeure en sorte que cet incident a pu avoir une incidence sur le résultat des votes (T.T. Charleroi, section Binche, 6 août 2008, R.G. 08/2213/A, inédit cité par H.-F. LENAERTS, J.-Y. VERSLYPE et O. WOUTERS, Les élections sociales 2008, J.T.T. 2011, p. 280 ; voir également T.T. Namur 21

juin 1995, R.G. 86.382 cité in J.T.T. 1996, p. 470, n° 88 annulant les élections parce que 8 travailleurs ont voté en dehors de la période d'ouverture du bureau de vote);

b. Attendu qu'il est par ailleurs de jurisprudence contante qu'il n'y va pas lieu d'annuler les élections ou de rectifier les résultats de celles-ci si l'irrégularité invoquée n'a pas eu d'incidence sur ces résultats (T.T. Bruxelles 6 juillet 2000, R.G. 21.943/2000; T.T. Liège 11 juillet 2000, R.G. 306.262; T.T. Bruxelles 31 janvier 2001, R.G. 30.343/00 , inédits cités par Th. CLAEYS, J.-P. LACOMBLE, H.-F. LENAERTS et J.-Y. VERSLYPE in Les élections sociales 2000, J.T.T. 2003, p. 453; T.T. Charleroi 9 juillet 2008, R.G. 08/2160/A, inédit cité par H.-F. LENAERTS, J.-Y. VERSLYPE et O. WOUTERS, Les élections sociales 2008, J.T.T. 2011, p. 280);

Attendu qu'il est établi en l'espèce que la défenderesse a modifié les heures d'ouverture du bureau de vote réduisant celles-ci de 15 h à 17 h au lieu de 8 h 30 à 17 h;

Attendu que le Tribunal considère cependant que la FGTB reste en défaut de démontrer que cette irrégularité a pu avoir une incidence sur les résultats du vote;

Qu'il convient à cet égard de tenir compte de la spécificité de l'activité exercée au sein de la défenderesse: celle-ci travaille en effet en sous-traitance pour BELGACOM et, dans le cadre de leurs activités, ses travailleurs sont amenés à effectuer directement des raccordements chez les clients en sorte qu'ils partent de leur domicile sans passer par le siège de la défenderesse et n'y viennent qu'en fin de journée;

Que le fait que le bureau de vote n'ait pas été ouvert toute la journée ne peut dès lors pas avoir pu sérieusement influencer le taux de participation au vote;

Que la CSC précise même – sans être contredite par aucune des autres parties - que la défenderesse avait autorisé ses travailleurs à terminer plus tôt leur travail afin de pouvoir repasser à son siège en vue d'y voter;

Que la FGTB veut également justifier l'incidence de cette modification par le faible taux de participation au vote;

Que, contrairement à ce qu'elle soutient, 14 personnes sur 37 et non sur 47 électeurs ont voté (10 travailleurs ont fait l'objet d'un transfert entre le jour X et le jour X + 60) ;

Que, si ce taux de participation n'est certes pas élevé, il n'est nullement prouvé par la FGTB qu'il serait du à la modification des heures d'ouverture du bureau de vote;

Attendu que, d'une manière générale, le FGTB avance des hypothèses mais sans apporter le moindre commencement de preuve tel, par exemple, l'attestation d'au moins un travailleur qui préciserait qu'il n'a pu voter en raison de l'horaire réduit imposé par la défenderesse;

Que l'annulation ou la rectification des élections ne peut dès lors se justifier, la FGTB restant en défaut de démontrer que la modification des heures d'ouverture du bureau de vote aurait pu avoir une incidence sur le résultats des élections;

Que le recours n'est dès lors pas fondé;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement à l'égard des parties demanderesse, défenderesse et 1ère partie intéressée,

Statuant par défaut à l'égard des autres parties intéressées,

Déclare le recours recevable mais non fondé;

En déboute la demanderesse;

La condamne aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la défenderesse.

Ainsi rendu et signé par la **Cinquième Chambre** du Tribunal du travail de Charleroi, Section de Charleroi, composée de :

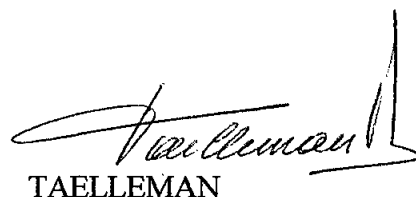
Mme TAELEMAN	Vice-Président au Tribunal du Travail, présidant la Chambre,
M. GRANDHENRY	Juge social au titre d'employeur,
M. BERGER	Juge social au titre de travailleur salarié,
Mme FOBELETS	Greffier .



FOBELETS

BERGER

GRANDHENRY

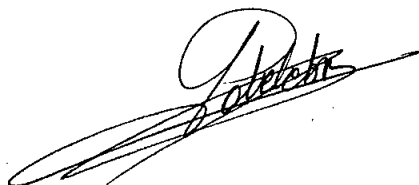


TAELEMAN

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur GRANDHENRY, Juge social au titre d'employeur, et de Monsieur BERGER, Juge social au titre de travailleur salarié, de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique supplémentaire du **dix-huit juillet deux mille douze** de la **cinquième chambre** du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, par Mme TAELEMAN , Vice-Président, président de chambre, assistée de Mme FOBELETS , Greffier.

Le Greffier ,



Le Président ,

